

Délibération n°2020-02-16

Réf. Nomenclature « Actes » : 451

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des techniciens territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture territoriaux

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	71
Pouvoirs	15
Votants	86

L'an deux mille vingt, le 10 juin à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 juin 2020 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Ussel dans les conditions prévues par l'ordonnance 2020-39 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Henri Granet** est nommé secrétaire de séance.

**Étaient présents en visioconférence mesdames et messieurs les conseillers** : Stéphane Brindel ; Nathalie Le Gall ; Catherine Nirelli ; Stéphane Peyraud ; Jean-Pierre Saugeras.

**Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :**

- Élus ayant donné pouvoir :

<b>Anne-Marie Aubessard</b>	à	Philippe Brugère	<b>Marc Bujon</b>	à	Pierre Chevalier
<b>Sandra Delibit</b>	à	Michel Buche	<b>Frédérique Fraysse</b>	à	Tony Cornelissen
<b>Xavier Gruat</b>	à	Pierre Chevalier	<b>Michel Lacrocq</b>	à	Jean-Marc Michelon
<b>Daniel Mazière</b>	à	Claude Bauvy	<b>Dominique Miermont</b>	à	Bernard Gaertner
<b>Guy Monnet</b>	à	Nicole Berthon	<b>Philippe Pelat</b>	à	Michel Pesteil
<b>Serge Peyraud</b>	à	Claude Bauvy	<b>Sylvie Prabonneau</b>	à	Philippe Roche
<b>Jean-Marc Sauviat</b>	à	Mady Junisson			

- Élus excusés :

Maryse Badia ; Marine Belle ; Jean-Paul Bourre ; Robert Bredèche (représenté par Aline Chevalier) ; Geneviève Disdero ; Daniel Escurat (représenté par Daniel Joly) ; Baptiste Galland ; Alain Gueguen ; René Lacon ; Martine Leclerc ; Michel Lefort-Lary ; Martine Pannetier ; Daniel Poigneau ; Francis Roques ; Christine Rougerie ; Gérard Rougier ; Christophe Tur (représenté par Claude Davoine) ; Gérard Vinsot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'ensemble des délibérations des anciennes communautés de commune et syndicats ayant fusionnés avec Haute-Corrèze Communauté,

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 mai 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience personnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'assemblée délibérante décide d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

#### **I- Mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

## Délibération n°2020-02-16



Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le



ID : 019-200066744-20200610-20200216-DE

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, il convient de prévoir des indicateurs, validés en Comité technique.

Critère 1	Critère 2	Critère 3
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Responsabilité d'encadrement</li> <li>*Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>*Responsabilité de coordination</li> <li>*Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>*Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>*Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>*Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Connaissance (d'élémentaire à expertise)</li> <li>*Complexité</li> <li>*Niveau de qualification</li> <li>*Temps d'adaptation</li> <li>*Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>*Autonomie</li> <li>*Initiative</li> <li>*Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>*Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>*Influence et motivation d'autrui</li> <li>*Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Vigilance</li> <li>*Risques d'accident</li> <li>*Risques de maladie</li> <li>*Valeur du matériel utilisé</li> <li>*Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>*Valeur des dommages</li> <li>*Responsabilité financière</li> <li>*Effort physique</li> <li>*Tension mentale, nerveuse</li> <li>*Confidentialité</li> <li>*Relations internes</li> <li>*Relations externes</li> <li>*Facteurs de perturbation</li> </ul>

### A) Les bénéficiaires de l'IFSE

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### B) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE

Chaque part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### ➤ Catégories A

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse :

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LES TEXTES	MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
A 1	Direction, Chef de service, de structure	14 000€	14 000€
A 2	Poste de coordinateur	13 500€	13 500€
A 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	13 000€	13 000€

#### ➤ Catégories B

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps du contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur :

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LES TEXTES	MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
B 1	Direction, Chef de service, de structure	17 480€	17 480€
B 2	Poste de coordinateur	16 015€	16 015€
B 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650€	14 650€

#### ➤ Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat et dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LES TEXTES	MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
C 1	Direction, Chef de service adjoint, d'équipe, coordinateur, gestionnaire comptable, assistant RH, de direction, marchés publics..	11 340€	11 340€
C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800€	10 800€

### C) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### D) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité ou paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010), à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### E) Périodicité de versement de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera versée mensuellement. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### F) Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### A) Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### B) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le Comité technique en date du 30 novembre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

#### ➤ Catégories A

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse :

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LES TEXTES	MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
A 1	Direction, Chef de service, de structure	1 680€	1 680€
A 2	Poste de coordinateur	1 620€	1 620€
A 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	1 560€	1 560€

#### ➤ Catégories B

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps du contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur :

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LES TEXTES	MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
B 1	Direction, Chef de service, de structure	2 380€	2 380€
B 2	Poste de coordinateur	2 185€	2 185€
B 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	1 995€	1 995€

➤ **Catégories C**

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat et dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LES TEXTES	MONTANTS ANNUELS MAXI FIXÉS PAR LA COLLECTIVITÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
C 1	Direction, Chef de service adjoint, d'équipe, coordinateur, gestionnaire comptable, assistant RH, de direction, marchés publics..	1 260€	1 260€
C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200€	1 200€

**C) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité ou paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010), à savoir :

- Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et

indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **D) Périodicité de versement du CIA**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) fera l'objet d'un versement annuel en février N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E) Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. Les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes...) : maintien des délibérations existantes
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### **IV. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



**Délibération n°2020-02-16**



Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le



ID : 019-200066744-20200610-20200216-DE

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public comme indiqué précédemment ;
- **AUTORISE** le président à signer tous documents concernant la mise en place de ce régime indemnitaire ;
- **DECIDE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité	
Votants	86
Pour	86
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 10 juin 2020

Le président,  
Pierre Chevalier

